

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 décembre 2008

LOGEMENT ET LUTTE CONTRE L'EXCLUSION - (n° 1207)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 197

présenté par
M. Piron, rapporteur
au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 22

Rédiger ainsi l'alinéa 15 :

« 6° À l'intégration en France des étrangers, pendant une période de cinq années au plus à compter de la délivrance d'un premier titre de séjour les autorisant à séjourner durablement en France, ou, pour la mise en œuvre des dispositifs d'apprentissage de la langue française adaptés à leurs besoins, le cas échéant en partenariat avec d'autres opérateurs, quelle que soit la durée de leur séjour. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte issu du Sénat fait référence à un « parcours d'intégration » que l'ANAEM est chargée de mettre en œuvre dans le cadre de la réorganisation de la politique d'intégration, qui n'existe pas dans le droit actuel.

Cet amendement supprime cette référence.

La répartition des compétences entre l'ANAEM et l'ACSE, qui résulte d'un arbitrage interministériel, est en revanche garantie, puisque l'ANAEM reçoit compétence pour mener des actions d'intégration en faveur des étrangers primo-arrivants pendant une durée de cinq ans et pour organiser les cours de langue française qui lui ont été transférés.